



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/21/106 PORTANT ENREGISTREMENT POUR
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD
DE MATÉRIAUX ROUTIERS SUR LA COMMUNE DE MALLEVILLE SUR LE BEC.**
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

déposée par la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS),
dont le siège social est situé à ZAC de la Maison Rouge à BOSROBERT (27 800)

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Risle et Charentonne;

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de la haute-normandie
- VU** le plan local d'urbanisme en vigueur (carte communale) de la commune de Malleville sur le Bec approuvé le 4 juillet 2018 ;
- VU** le règlement national d'urbanisme en vigueur de la commune de Malleville sur le Bec ;
- VU** la demande présentée en date du 5 mars 2021, complétée et remplacée par une nouvelle version le 29 avril 2021, par la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) dont le siège social est situé à ZAC de la Maison Rouge à Bosrobert pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont des aménagements ne sont pas sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU** l'absence d'observation émises par le public entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Malleville sur le Bec sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 25 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être remis en état pour un futur usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à appliquer des mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement visant à protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques de pollution des eaux et des sols, réduire et traiter les rejets atmosphériques (gaz de combustion et poussières), réduire les odeurs, réduire le bruit et les vibrations, réduire le trafic routier, évacuer et éliminer les déchets, et réduire les émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société Autoroute de Liaisons Seine-Sarthe (ALIS) représentée par le responsable patrimoine et infrastructures, Monsieur SANSON Mathieu, dont le siège social est situé à ZAC des Maisons Rouges, 27800 BOSROBERT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec au niveau de la sortie n°13 de l'autoroute A28, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement pour l'installation, l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MALLEVILLE SUR LE BEC classée sous les rubriques 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de production : 550 t/h
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m ²	Parc à matériaux	15 000m ² .
2915-2	D	Chauffage avec corps organique combustible en deçà de son point éclair, quantité de fluide supérieure à 250 l	Chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume et du tambour	température d'utilisation 180°C, point éclair supérieur à 200°C. Quantité de fluide : 2 800 l.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4734-2-C	DC	Produits pétroliers spécifiques dans des stockages aériens, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockage en cuves aériennes	fioul domestique/GNR 22,5 t, fioul lourd TBTS 58,3 t. Total : 80,8 t.
4801-2	D	Matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume	1 compartiment de citerne de 60 m ³ et 1 cuve de 115 m ³ . Total : 175 m ³ soit environ 182,4 t.
2910-A	NC	Combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale comprise entre 1 MW et 20 MW		Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0,7 MW. Groupe électrogène : 960 kW.
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, capacité de transit inférieure à 5000 m ³	Stockage de filler	un silo de 50 m ³ .
1435-2	NC	Distribution de gazole non routier, volume annuel distribué inférieur à 500 m ³	Station de distribution de gazole non routier	volume annuel distribué : 200 m ³ .
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2, quantité inférieure à 100 t.	Stockage de perchloroéthylène	400 l soit environ 650 kg

(*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME: ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
MALLEVILLE SUR LE BEC	YD 26

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2021 complétée le 29 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, adapté à sa future utilisation, à savoir un usage industriel (notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute), suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 – MESURES COMPENSATOIRES : ÉTUDE FAUNE FLORE

En compensation de la destruction d'environ 750 m de haies sur l'ensemble du site, le maître d'ouvrage s'engage à replanter 1,5 km de haies (répartis en plusieurs linéaires).

En compensation de la destruction d'une surface d'environ 0,4 ha de friche prairiale et de 1 ha de friche pelousaire, 5,8 ha de prairie de fauche seront restaurées, répondant ainsi aux objectifs de compensation. La zone de compensation retenue pour la mise en œuvre de ces 2 mesures correspond à une partie de la parcelle YD26 de la commune de Malleville-sur-le-Bec, à proximité de la zone du projet. Cette parcelle de 5,8 ha appartient à la société ALIS.

Ces mesures compensatoires seront réalisées sur des parcelles sous la responsabilité du maître d'ouvrage, soit la société ALIS, afin de garantir la pérennité des mesures (compensation, accompagnement et de suivis écologiques).

Un suivi de la compensation sera effectué 1 an après les travaux, puis après 3 ans, et enfin après 5 ans, afin d'évaluer l'efficacité des aménagements réalisés.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Malleville sur le Bec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Malleville sur le Bec
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

